

## CONVENTION D'ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES DE PRODUITS D'ENTRETIEN

(article 28 – alinéa 2 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015)

Conformément à la Convention cadre des groupements de commande gérés par AGAPE 79 en date du 2 juin 2017, la présente convention est établie entre le lycée Jean Macé de Niort, établissement désigné coordonnateur, d'une part, et l'établissement adhérent d'autre part (apposer le cachet de l'établissement).



Article 1 : la dénomination du groupement est « Produits d'entretien »

Article 2 – Objet : le Groupement de commandes a pour objet de permettre à chacun des adhérents, pour ce qui le concerne, de bénéficier avec le ou les titulaires retenus à l'issue de la procédure unique et collective, d'un marché pour la fourniture de produits d'entretien.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la compétence du groupement porte sur l'achat de fournitures ou de prestations de services relevant de plusieurs familles homogènes, l'appréciation des seuils ne s'opère pas par famille homogène, mais par rapport au montant de l'ensemble des fournitures ou prestations de services prévus dans le marché.

Article 3 – Durée

La présente convention entre en vigueur dans les conditions fixées aux articles L-421-14, R421-20 et R421-54 du code de l'Education et s'achève à la réalisation complète de son objet : du **1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019 renouvelable par tacite reconduction trois années supplémentaires , soit au plus tard jusqu'au 30 septembre 2022.**

Article 4 – L'établissement coordonnateur

L'établissement coordonnateur est l'EPLE Lycée Jean Macé de Niort, établissement coordonnateur des groupements de commande d'AGAPE 79 régi par la convention cadre visée en préambule.

Le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation du marché.

A ce titre, il :

- centralise les besoins des adhérents exposés dans l'état de recensement ;
- choisit la procédure de passation du marché conformément aux dispositions de l'ordonnance dans son article 28 ;
- élabore après avis consultatif du bureau d'« AGAPE 79 » le dossier de consultation (CCAP, CCTP, règlement de consultation, bordereau de prix....) ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence ;
- organise les opérations de consultation (envoi aux publications, à la dématérialisation, envoi de dossiers aux candidats, réception des plis de candidature et d'offres...) ;
- organise l'étude des offres par la commission technique des marchés du groupement ;
- informe les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- transmet à chaque adhérent les pièces constitutives du marché ;
- passe éventuellement des modifications de marchés publics par rapport au marché initial ;
- le coordonnateur informe les adhérents de l'activité du groupement à l'occasion de l'assemblée générale du groupement de services AGAPE 79, et autant que nécessaire.
- se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un établissement en fonction de la pertinence quantitative de ses besoins exprimés

## Article 5 – Obligations des adhérents

Les adhérents communiquent à l'établissement coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins relatifs à l'objet défini à l'article 2 « objet » au moyen de l'état de recensement de besoins. Chaque adhérent s'engage en signant la présente convention, à transmettre préalablement la délibération d'adhésion au dit groupement, à participer à l'analyse des fiches technique et aux tests des produits ainsi qu'à respecter les besoins tels qu'il les a préalablement déterminés et à suivre l'exécution du marché pour ce qui le concerne. En outre, il tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de la partie du marché qui le concerne.

## Article 6 – La commission d'appel d'offres

Elle est la commission d'appel d'offre de l'établissement coordonnateur Lycée Jean Macé. Elle est présidée par le Provisur, représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement coordonnateur et animée par le gestionnaire de l'établissement coordonnateur de l'AGAPE 79. Outre le Provisur, elle est composée de cinq membres à voix délibérative désignés par le Conseil d'Administration du lycée Coordonnateur, après renouvellement annuel par élections de ce dernier.

D'autres membres, ayant voix consultative (membres de la commission d'experts, agent-comptable et personnels qualifiés du lycée coordonnateur, représentant de la DIRECCT, représentant de la DDCSPP, ...), participent à la commission sur proposition du Président de la C.A.O et sur convocation expresse de celui-ci.

Elle se prononce ensuite sur le choix des fournisseurs après avis de la commission d'experts. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres.

Les membres de la C.A.O sont convoqués au moins trois jours francs avant la date de la réunion. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative est présente. En cas de quorum non atteint, une nouvelle réunion est provoquée, dans un délai d'urgence qui peut être réduit à 24 H ; les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents.

## Article 7 : Commission technique dite « d'experts »

Une commission d'experts assiste la C.A.O dans ses travaux préparatoires. Elle est animée par un membre du bureau du Groupement, en présence d'un représentant de l'établissement coordonnateur. Conformément à l'article 5 de la convention cadre des groupements de commande gérés par AGAPE 79, elle examine techniquement les offres des candidats en procédant au test des échantillons demandés dans le règlement de consultation. Elle produit par le biais du membre du bureau, à la commission d'appel d'offres, une fiche de test ainsi qu'une fiche d'évaluation des fiches techniques de produits appliquant un barème préalablement établis par le pouvoir adjudicateur.

## Article 8 – Frais de fonctionnement

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération. L'établissement coordonnateur est indemnisé des frais de fonctionnement du groupement de services AGAPE 79 par une cotisation qui est visée à l'article 8 de la convention cadre.

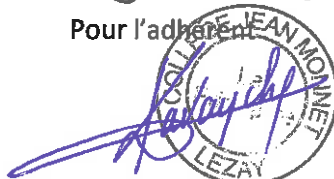
La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Niort, le .....

A....., le 06 juillet 2018

Pour l'établissement coordonnateur

Pour l'adhérent



Le Provisur = Jean-Claude Varenne

Le représentant du pouvoir adjudicateur